

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2017-054/PR/MENSUR portant règlementation du Diplôme de Sage-femme Spécialisée en Echographie Obstétricale.

n° 2017-054/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

6 mars 2017

Numéro JO

n° 5 du 15/03/2017

Date du numéro

15 mars 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

VU La Loi n°151/AN/06/5ème L modifiant la Loi n°96/AN/00/4ème L portant Orientation du Système Educatif Djiboutien

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L portant Orientation de la Politique de la Santé

VU La Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissements Publics à caractère scientifique, pédagogique et technologique

VU La Loi n°162/AN/12/6ème L portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

VU Décret n°2013-173/PR/MENSUR portant modification du statut de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé

VU L'Arrêté n°2013-805/PR/MENSUR du 23 décembre 2013 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Février 2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent Arrêté a pour objet de fixer la réglementation propre du Diplôme de Sage-femme Spécialisée en Echographie Obstétricale.

Article 2

Le Diplôme de Sage-femme Spécialisée en Echographie Obstétricale autorise la sage-femme professionnelle à pratiquer les échographies dans le cadre de la surveillance de la grossesse et de la planification familiale. TITRE I CONTENU ET ORGANISATION PEDAGOGIQUE DE LA FORMATION

Article 3

La durée de la formation est d'une (1) année soit 1120 heures d'enseignement théorique et pratique à l'institut et en stage. La formation est organisée conformément au référentiel de formation.

Article 4

La structure du Diplôme de Sage-femme Spécialisée en Echographie Obstétricale visée à l'Article 1er du présent Arrêté est la suivante :

MODULE 1 : BASES FONDAMENTALES DE L'ECHOGRAPHIE	CM	TD	TR	VHG	Crédits	STAGE	Crédit
UE 1.1 : Bases Physiques des ultrasons	1.1.1. Principes bio-physiques de l'échographie	2	2	2	6		0
1.1.2. Fonctionnement et réglage des appareils d'échographie	1	4	1	6			
1.1.3. Utilisation d'une sonde	2	4	1	7			
UE 1.2 : Caractéristique de l'échographie	1.2.1. Critères de choix d'un échographe	2	0	2	4		
1.2.2. Contrôle de qualité en échographie	2	0	2	4			
1.2.3. Effets biologiques des ultrasons	2	0	1	3			
UE 1.3 : Techniques-Doppler	1.3.1. Principes les divers modes d'échocardiographie-doppler	2	2	2	6		
1.3.2. Indications de l'écho-doppler	1	2	4	7			
Total du Module	14	14	15	43	2	72h (25)	0

MODULE 2 : ECHOGRAPHIE EN OBSTETRIQUE	CM	TD	TPG	VHG	Crédits	STAGE	Crédit
UE 2.1 : Echographie du 1er trimestre de la grossesse	2.1.1. Evolution normale du sac gestationnel et de ses constituants	3	2	4	9	5	
2.1.2. Spécificité de l'échographie du premier trimestre.	2	2	2	6			
2.1.3. Principales complications de la grossesse du premier trimestre	5	2	4	11			
	2.1.4. Compte-rendu et iconographie du premier trimestre	5	4	0	9		
UE 2.2 : Echographie du 2ème trimestre de la grossesse	2.2.1. Evolution normale de l'embryon et de ses constituants	2	2	2	6	5	
2.2.2. Spécificité de l'échographie du 2ème trimestre.	2	2	2	6			
2.2.3. Principales complications de la grossesse du 2ème trimestre	5	4	4	13			
2.2.4. Compte-rendu et iconographie du 2ème trimestre	4	4	0	8			
UE 2.3 : Echographie du 3ème trimestre de la grossesse	2.3.1. Evolution normale de fœtus et de ses constituants	2	4	2	8	5	
2.3.2. Spécificité de l'échographie du dernier trimestre	2	2	2	6			
2.3.3. Principales complications de la grossesse du dernier trimestre	5	2	4	11			
UE 2.4 : Morphologie fœtale normale et pathologique	2.4.1. Le pôle céphalique	2	2	2	6	5	

2.4.2. Le massif facial	2	2	2	6			
2.4.3. Région cervicale	2	2	2	6			
2.4.4. Rachis	2	2	2	6			
2.4.5. Thorax	2	2	2	6			
2.4.6. L'abdomen	2	2	2	6			
2.4.7. Les membres	2	2	2	6			
UE 2.5 : Annexes fœtales normales et pathologiques	2.5.1. Etude placentaire	2	2	2	6	3	
2.5.2. Etude du liquide amniotique	2	2	2	6			
2.5.3. Etude du cordon ombilical	2	2	2	6			
UE 2.6 : La pratique échographique de la sage-femme	2.6.1. Référentiel national et international des compétences de la Sage-femme	4	2	4	10	12	
2.6.2. La Sage-femme Echographiste	4	4	4	12			
2.6.3. Travail de Recherche de fin d'études	20	6	81	107			
Total du Module	85	62	135	282	35	288 h(8 S)	8
MODULE 3 : ECHOGRAPHIE EN GYNECOLOGIQUE ET MAMMAIRE	CM	TD	TPG	VHG	Crédits	STAGE	Crédit
UE 3.1 : Echographie du pelvis et variations physiologiques	3.1.1. Anatomie du pelvis féminin	2	4	2	8	1	
3.1.2. Echographie normale du pelvis et variations physiologiques	2	2	4	8			
3.1.3. Notion d'échographie générale abdominale	2	0	4	6			
	3.1.4 Pathologies utérines	4	2	4	10		

UE 3.2 : Echographie et Stérilité	3.2.1. Place de l'échographie dans le bilan de l'infertilité féminine	1	2	4	7	1	
3.2.2. L'endomètre en cycle spontané		2	2	6			
UE 3.3 : Echographie de la ménopause	3.3.1. L'échographie et la ménopause	2	2	2	6	1	
UE 3.4 : Echographie mammaire	3.4.1. L'exploration du sein normal	2	2	2	6	1	
3.4.2 Les pathologies mammaires		4	4	10			
UE 3.5 : Echographie et dispositifs intra utérins	3.5.1. Echographie et le stérilet	2	2	4	8	1	
Total du Module 3	21	22	32	75	5	360 h (10 S)	10
VOLUME HORAIRE GLOBAL	120	98	182	400	//	//	//
TOTAUX DU VOLUME HORAIRE	400 h (T+TD)	42 C	720 h (20 S)	18 C			

Article 5

L'enseignement en institut comprend trois (3) grands modules qui s'appuient sur quatre (4) compétences dispensées sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD) et de travaux de recherche (TR) soit un total de 400 heures.

Article 6

L'enseignement en stage est de 720 heures, il est réalisé dans les structures hospitalières, et dans les établissements privés qui délivrent des services en échographie obstétricale, et comprend trois (3) stages.

Article 7

L'encadrement et le suivi en stage des étudiantes en échographie sont assurés par les spécialistes en Gynécologie/Obstétrique.

Article 8

La présence des étudiantes est obligatoire sur l'ensemble des enseignements théoriques, travaux dirigés, travaux de recherche et des stages. TITRE I DU CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DE LA VALIDATION DES CREDITS

Article 9

Le Diplôme de Sage-femme Spécialisée en Echographie Obstétricale s'obtient par l'obtention des 60 crédits correspondant à l'acquisition des 4 compétences du référentiel de formation.

Article 10

L'évaluation des compétences est effectuée tout au long de la formation selon les modalités d'évaluation et de validation définies par le présent arrêté. Articles 11 : Le contrôle continu porte sur toutes les formes d'enseignement. L'unité d'enseignement est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20.

Article 12

Pour chacune des épreuves prévues pour l'évaluation continue, l'étudiante qui ne remplit pas les conditions de validation doit se présenter à une épreuve de rattrapage. Toutes les unités d'enseignement doivent être validées avant le contrôle final.

Article 13

L'évaluation finale se déroule en deux sessions une session principale et une session de rattrapage.

Article 14

L'évaluation finale comporte

- 1 épreuve écrite
 - 1 épreuve pratique
 - 1 travail de recherche sous forme d'un projet scientifique.
-

Article 15

L'étudiante est déclarée reçue si la note obtenue à l'ensemble des épreuves est supérieure ou égale à 10/20 aux trois (3) épreuves et si la moyenne générale des contrôles continus est supérieure ou égale à 10/20. Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

Article 16

L'étudiante qui n'est pas déclarée reçue, peut conserver ses notes.

Article 17

Le Diplôme de Sage-femme spécialisée en Echographie Obstétricale est délivré par l'ISSS à compter de la rentrée universitaire 2016 dans les conditions arrêtées. TITRE II DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH